

NORME CEE-ONU H-5

concernant la commercialisation et le contrôle
de la qualité commerciale des

OEILLETS MULTIFLORES

livrés au trafic international entre les pays membres
de la CEE-ONU et à destination de ces pays

I. DEFINITION DU PRODUIT ET CHAMP D'APPLICATION

La présente norme vise les oeillets multiflores frais, des variétés (cultivars) issues du *Dianthus caryophyllus* et ses hybrides, convenant pour la confection de bouquets et ornements ou pour la décoration.

II. DISPOSITIONS CONCERNANT LA QUALITE

La présente norme a pour objet de définir les qualités que les oeillets multiflores frais doivent présenter au stade de l'expédition, après conditionnement et emballage ¹.

A. Caractéristiques minimales

Les oeillets multiflores doivent avoir été soigneusement récoltés et avoir atteint un développement approprié selon l'espèce.

Les oeillets multiflores de toutes catégories doivent être, sous réserve des dispositions particulières pour chaque catégorie et des tolérances autorisées :

- entières ²
- fraîches
- exemptes de parasites d'origine animale.

Les pousses latérales (rameaux axillaires) sont autorisées sur une longueur maximale d'un tiers

¹ Réserve de la République fédérale d'Allemagne; voir Note du secrétariat.

² Cette disposition n'empêche pas qu'il puisse y avoir des signes de pincement ou de suppression de rameaux axillaires, de boutons secondaires, de feuilles, d'épines, etc., opérations effectuées pendant la culture ou après la récolte pour améliorer la présentation et/ou la qualité du produit.

de la tige³.

Les oeillets multiflores doivent présenter un développement et un état tels qu'ils leurs permettent :

- de supporter un transport et une manutention et
- d'arriver dans les conditions satisfaisantes au lieu de destination.

B. Classification

Les oeillets multiflores coupés devront être classés en trois catégories, définies ci-après :

i) Catégorie Extra

Les oeillets multiflores coupés, classés dans cette catégorie doivent être de qualité supérieure. Ils doivent présenter les caractéristiques de l'espèce et de la variété (cultivar).

Toutes les parties des fleurs doivent être :

- libres de dégâts provoqués par les parasites d'origine animale ou végétales
- exemptes de matières étrangères visibles et affectant leur aspect
- exemptes de meurtrissures
- exemptes de défauts de végétation.

Les tiges doivent être bien formées et développées, droites, rigides et fortes pour porter la fleur; garnies de feuilles vertes normalement formées pouvant manquer le long du tiers inférieur de la tige. Les rameaux floraux latéraux doivent être distribués autour de la tige centrale de manière très attrayante. De plus il doit y avoir au minimum cinq boutons de fleurs par tige.

³ La longueur de la tige est mesurée de la base de la tige et comprend les fleurs ou les boutons les plus hauts.

ii) **Catégorie I**

Les oeillets multiflores classés dans cette catégorie doivent être de bonne qualité. Ils doivent présenter les caractéristiques de l'espèce et de la variété (cultivar).

Toutes les parties des fleurs coupées doivent être :

- pratiquement libres de dégâts provoqués par des parasites d'origine animale ou végétale
- pratiquement exemptes de matières étrangères visibles affectant leur aspect;
- exemptes de meurtrissures
- pratiquement exemptes de défauts de végétation.

Les tiges doivent être bien formées et développées, droites, rigides et fortes pour porter la fleur; garnies de feuilles vertes normalement formées pouvant manquer le long du tiers inférieur de la tige. Les rameaux floraux latéraux doivent être distribués autour de la tige centrale de manière très attrayante. De plus il doit y avoir au minimum quatre boutons de fleurs par tige.

iii) **Catégorie II**

Cette catégorie comprend les oeillets multiflores coupés qui ne peuvent être classés dans les catégories supérieures, mais qui satisfont aux caractéristiques minimales définies ci-dessus. Les fleurs peuvent présenter les défauts suivants:

- de légers dégâts provoqués par des parasites d'origine animale ou végétale
- de légères traces de matières étrangères visibles
- de légères meurtrissures
- de légères malformations.

Les tiges peuvent être moins rigides et moins fortes, et garnies de feuilles, lesquelles peuvent manquer sur un tiers de la partie inférieure de la tige. Les défauts admis ne doivent pas compromettre la bonne utilisation du produit. De plus il doit y avoir au minimum trois boutons de fleurs par tige.

III. DISPOSITIONS CONCERNANT LE CALIBRAGE

Pour les oeillets multiflores coupés, le calibrage doit être conforme au moins à l'échelle suivante :

Code de longueur	Longueur
30	30 - 40 cm
40	40 - 50 cm
50	50 - 60 cm
60	au-delà de 60 cm

La longueur minimale de la tige doit être 30 cm pour toutes les catégories ⁴.

La différence entre la longueur maximale et la longueur minimale des fleurs contenues dans une unité de présentation (botte, bouquet, boîte et similaires) ne pourra pas dépasser 5 cm pour toutes les catégories.

IV. DISPOSITIONS CONCERNANT LES TOLERANCES *

Les tolérances ci-après, de qualité et de calibre, sont admises pour les produits non conformes aux caractéristiques de la catégorie indiquée sur chaque unité de présentation.

A. Tolérances de qualité

Les tolérances de qualité suivantes sont admises dans chaque unité de présentation (botte, bouquet, boîte et similaires) pour les oeillets multiflores coupés:

* Dans la pratique, on admettra la valeur zéro, selon le nombre des tiges florales dans l'unité de présentation, si le résultat des calculs est inférieur à 0,5 %. Le chiffre sera arrondi à l'unité supérieure si les calculs donnent un résultat égal ou supérieur à 0,5 %.

⁴ Pour certains types d'oeillets multiflores en cours de développement une longueur minimale de 20 cm est admise en attendant des précisions.

i) **Catégorie Extra**

Trois pour cent en nombre des oeillets multiflores coupés peuvent présenter de légers défauts à condition que l'homogénéité dans une unité de présentation ne s'en trouve pas affectée.

ii) **Catégorie I**

Cinq pour cent en nombre des oeillets multiflores coupés peuvent présenter de légers défauts à condition que l'homogénéité dans une unité de présentation ne s'en trouve pas affectée.

iii) **Catégorie II**

Dix pour cent en nombre des oeillets multiflores coupés peuvent ne pas correspondre aux caractéristiques de la catégorie. La moitié de cette proportion pourra présenter des signes d'attaque par des parasites d'origine animale ou végétale.

Ces défauts ne doivent pas compromettre la bonne utilisation du produit.

B. Tolérances de calibre

Les tolérances de longueur suivantes sont admises dans chaque unité de présentation pour les fleurs commercialisées au poids ou en nombre.

Quelle que soit la catégorie, 10 % des oeillets multiflores coupés peuvent ne pas correspondre aux caractéristiques du code de longueur, à condition que les tiges ne soient pas inférieures en longueur à la valeur minimale prescrite par le code.

V. DISPOSITIONS CONCERNANT LA PRESENTATION

A. Homogénéité

Chaque unité de présentation (botte, bouquet, boîte et similaires) doit contenir des oeillets multiflores de la même catégorie de qualité et d'un degré de développement uniforme.

Le mélange d'œillets multiflores et, éventuellement, de fleurs et feuillages de genres, d'espèces, ou de variétés différentes est toutefois admis, sous réserve qu'il soit composé de produits de la même qualité et qu'un marquage approprié soit apposé.

La partie apparente de l'unité de présentation doit être représentative de l'ensemble de l'unité.

B. Conditionnement

Les produits doivent être emballés de façon à assurer leur protection.

Les matériaux et, notamment, les papiers utilisés en contact direct avec les oeillets multiflores coupés doivent être neufs et propres, et d'une matière telle qu'ils ne puissent causer aux produits

d'altérations externes ou internes. Le papier journal ne doit pas être mis en contact avec le produit.

C. Présentation

Une unité de présentation (botte, bouquet, boîte et similaires) doit comporter 3, 5, 7, 10, 15 ou un multiple de 10 pièces.

Toutefois, cette règle ne s'applique pas aux fleurs pour lesquelles le vendeur et l'acheteur sont expressément convenus de déroger aux dispositions relatives à la quantité de fleurs contenues dans une unité de présentation.

VI. DISPOSITIONS CONCERNANT LE MARQUAGE

Les indications ci-après doivent accompagner les marchandises, soit sous forme d'une étiquette apposée sur l'emballage, soit sous forme d'un bordereau pouvant être facilement consulté par le service de contrôle⁵.

A. Identification

Emballleur)	Nom et adresse ou identification
et/ou)	symbolique délivrée ou reconnue
Expéditeur)	par un service officiel.

B. Nature du produit

- genre (genus) ou espèce (binome), avec les mots "spray" ou "multiflores"
- variété (cultivar) ou couleur des fleurs
- le cas échéant la mention "mélange" (ou l'utilisation d'un mot équivalent).

C. Origine du produit

- pays d'origine et, éventuellement, zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale.

D. Caractéristiques commerciales

- catégorie
- le cas échéant, calibrage (code de longueur) ou longueurs minimale et maximale

⁵ Réserve de la France; voir Note du secrétariat.

- nombre d'oeillets multiflores coupés ou nombre de bottes complété par le nombre d'oeillets multiflores coupés par botte.

E. Marque officielle de contrôle (facultative)

Cette norme a été publiée
pour la première fois en 1982